

LOIS

LOI de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérés pendant l'année 1979 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement inter-

Loi n° 78-1239 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 560 ;
Rapport de M. Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances (n° 570) ;
Avis des commissions des :
Affaires culturelles (n° 571) ;
Affaires étrangères (n° 572) ;
Défense nationale (n° 573) ;
Lois (n° 574) ;
Production (n° 575).
Discussion les 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 octobre, 2, 3, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16 et 17 novembre 1978.
Adoption le 17 novembre 1978.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 73 (1978-1979) ;
Rapport de M. Blin, au nom de la commission des finances, n° 74 (1978-1979) ;
Avis des commissions des :
Affaires culturelles (n° 75) ;
Affaires économiques (n° 76) ;
Affaires étrangères (n° 77) ;
Affaires sociales (n° 78) ;
Lois (n° 79).

Discussion les 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 novembre, 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 décembre 1978.
Adoption le 10 décembre 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 781) ;
Rapport de M. Icart, au nom de la commission mixte paritaire (n° 784) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1978.

Sénat :

Rapport de M. Maurice Blin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 139 (1978-1979) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1978.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1978, publiée au Journal officiel de la République française du 30 décembre 1978.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

dites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1978 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. Impôts sur le revenu.

Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	T A U X (en pourcentage).
N'excédant pas 15 850 F.....	0
De 15 850 F à 16 600 F.....	5
De 16 600 F à 19 850 F.....	10
De 19 850 F à 31 400 F.....	15
De 31 400 F à 41 250 F.....	20
De 41 250 F à 51 850 F.....	25
De 51 850 F à 62 700 F.....	30
De 62 700 F à 72 350 F.....	35
De 72 350 F à 125 200 F.....	40
De 125 200 F à 172 250 F.....	45
De 172 250 F à 211 900 F.....	50
De 211 900 F à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 16 800 F ou 18 300 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 3 400 F à 3 720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 F ;

— de 1 700 à 1 860 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 F et 37 200 F.

IV. — Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2 000 F lorsque :

— la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

— leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

V. — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

VI. — 1. La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F.

2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 85 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 F par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations.

Le droit de timbre mentionné à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} avril 1979.

VII. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établi par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 15 janvier 1979 :

Numéros des articles du CGI :	Tarif ancien.	Tarif nouveau
888	0,45	0,50
905	34	40
	17	20
	8,50	10
907	8,50	10
910-I	1,80	2
910-II	0,45	0,50
917	0,45	0,50
	1	1,10
925, 927, 928, 935, 938	0,45	0,50
945	7	10
	30	35
	75	85
	145	170
947 a	36	40
947 b	10	12
950	420	465
	210	230
	12	15
953-III	10	12
953-IV	36	40
954	27	30
	10	12
958	18	20
960-I	1 200	1 320
960-I bis	240	265
960-II	90	100
962	10	12
963	10	12
	36	40
	18	20
	90	100
966	10	12
967-I	36	40

Art. 3. — Le deuxième alinéa du 6 de l'article 158 du code général des impôts selon lequel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont taxables à concurrence de 80 p. 100 pour la fraction des arrérages qui excèdent le plafond de 25 000 F fixé par l'article 37 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est abrogé.

Art. 4. — Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites, est porté, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 F.

Ce plafond fait l'objet chaque année de la revalorisation prévue au même article.

Art. 5. — I. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est porté de 1 500 F à 1 800 F.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent également à l'abattement de 10 p. 100 prévu au I de l'article 3 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

III. — Le taux de 8,75 p. 100 prévu au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 9 p. 100.

Art. 6. — Les taux de 25 p. 100 et 20 p. 100 prévus à l'article 31 du code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 p. 100 et 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1978.

Toutefois, le taux de 20 p. 100 est maintenu pour les revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés à l'article 743-2° du code général des impôts, que ces baux aient été conclus avant ou après le 1^{er} janvier 1979.

Art. 7. — Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3 250 F, majorée de 600 F par enfant à charge. Les limites précédentes s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au c du 7° du II de l'article 156 du code général des impôts sont déductibles dans la même limite.

Le d du 7° du II de l'article 156 du code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.

Les a et b du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 8. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du code général des impôts est portée à 13 500 F.

Art. 9. — La limite prévue aux articles 81-19° et 231 bis F du code général des impôts, dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres-restaurant par les salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires, est portée de 5 F à 8,50 F à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 10. — I. — La déduction du revenu global des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage, prévue au 1° quater de l'article 156-II du code général des impôts peut, pour les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années, être pratiquée au titre de chacune de ces années sans que le total des dépenses déduites puisse être supérieur au montant de la déduction qui serait admise en l'absence d'échelonnement.

II. — La date limite du 1^{er} mai 1974, prévue au 1° quater de l'article 156-II du code général des impôts, avant laquelle devaient exister les logements auxquels est réservée la déduction mentionnée au I ou avant laquelle ces logements devaient avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, est reportée au 1^{er} juillet 1975.

Art. 11. — Pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360 000 F.

Ce même montant constituera, pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite.

Art. 12. — I. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1 725 000 F pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 520 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 605 000 F pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

II. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent les limites fixées au I ci-dessus conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté.

III. — Les dispositions du dernier alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts et du dernier alinéa du 4 ter du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5 000 F. »

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 13. — I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

Nonobstant cette suppression, les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances prévues aux articles 916 et 922-2 (3°) du code général des impôts sont maintenues en vigueur.

II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions combinées des articles 299 et 300 du code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'option englobe également les commissions afférentes au financement d'exportations exonérées de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en vertu de l'article 300-8° du code général des impôts lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

L'option ne s'applique pas aux opérations effectuées :

— entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires ;

— entre elles par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;

— entre eux par les organismes mentionnés à l'article 614 du code rural.

III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

Toutefois, l'option formulée avant le 1^{er} mars 1979 peut, sur la demande du déclarant, prendre effet à compter du 1^{er} janvier de la même année.

IV. — Les encours de crédits de toute nature non libellés en devises effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

— les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujetties si elles étaient installées en France ;

— les crédits à l'exportation ;

— les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

— les prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus.

Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 p. 100 pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 p. 1 000 pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 p. 1 000 jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 p. 1 000. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du budget.

Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis 1 du code général des impôts.

La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées.

Art. 14. — I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

Les I et II de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 relatifs à l'abattement de 20 p. 100 applicable pour l'imposition des recettes réalisées aux entrées des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai et à la taxe parafiscale payée par les exploitants de ces mêmes salles sont abrogés.

II. — 1. Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et les règles particulières d'assiette prévues à l'article 266-1. ter b du code général des impôts ne leur sont pas applicables. Ces spectacles ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.

2. Le prélèvement spécial de 20 p. 100 institué par l'article 235 ter L du code général des impôts est étendu, dans les conditions prévues à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article 235 ter L du code précité.

3. Les billets d'entrée dans les théâtres qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumis au droit de timbre des quittances prévu aux articles 917 et 918 du code général des impôts.

4. Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le ministre de la culture et de la communication après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre de la culture et de la communication.

III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1979 et celles du II à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 15. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Fiscalité des entreprises.

Art. 16. — Le gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard à la date de dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur l'application de l'article 69-III de la loi de finances pour 1978 relatif à la possibilité pour les entreprises de déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

Art. 17. — Le gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport d'exécution de l'article 3 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 relatif à l'aménagement des charges sociales au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980.

Art. 18. — La fraction des frais généraux exclue des charges déductibles des entreprises pour les exercices clos en 1977, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est admise en déduction des résultats des exercices clos en 1978.

Art. 19. — Les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable ; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence.

Le maintien du bénéfice dans l'entreprise est considéré comme effectif si :

— en ce qui concerne les sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés est incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices ; la dotation minimale à la réserve légale prévue par l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est assimilée à une incorporation au capital pour l'application de la présente disposition ;

— en ce qui concerne les entreprises individuelles, le compte de l'exploitant n'est pas, pendant trois ans, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application de la mesure et des bénéfices exonérés.

En cas d'inexécution, pour un motif autre que la compensation des pertes, des obligations définies ci-dessus, il est fait application, pour recouvrer l'impôt qui n'a pas été perçu sur la partie des bénéfices ne remplissant pas les conditions d'exonération, des dispositions du premier alinéa du 1^{er} de l'article 1756 du code général des impôts, relatives au non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif.

L'incorporation au capital prévue au deuxième alinéa du présent article est enregistrée gratuitement.

L'exonération prévue au présent article est applicable à la détermination des résultats imposables des exercices clos à dater du 31 décembre 1978. Elle ne peut se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ni avec d'autres abattements opérés sur la partie non investie des bénéfices.

Art. 20. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 30 000 F à 32 800 F et de 60 000 F à 65 600 F.

Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 21. — Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, du centre de formation des personnels communaux et des services départementaux de lutte contre l'incendie qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

Art. 22. — Le début du premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumis à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie et des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales. » (Le reste sans changement.)

4. Mesures diverses.

Art. 23. — I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

II. — 1^o A compter du 1^{er} juillet 1979, les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

NUMÉRO DU TARIF douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
Ex 27-10	Gasoil, autre	20
Ex 27-10	Fuel oil, autre	25
Ex 27-10	Huiles lubrifiantes	33 à 35
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes	1
Ex 38-14	Additifs pour lubrifiants.....	1

2^o Le renvoi 7 est supprimé.

III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27-11 B I c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ (en francs).
27-11 B I.	— c. destinés à d'autres usages.			
	— mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1)	3	100 kg net (3)	70
	— autres ...	4		Exemption.

IV. — A compter du 3 janvier 1979, les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ (en francs).
Ex 27-10	Essence d'aviation..	9	Hectolitre (2).	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2).	141,26 (11)
	Essences et autres..	11	Hectolitre (2).	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées..	14 et 15	Hectolitre (2).	59,86 (6)
	Gasoil sous conditions d'emploi..	18	Hectolitre (2).	13,82
	Gasoil	19	Hectolitre (2).	74,55 (6)

Art. 24. — I. — Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 403 du code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

< 3° 1 790 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

< 4° 3 100 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

< 5° 4 270 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 2 110 F, 710 F, 545 F et 210 F.

III. — Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} février 1979.

Art. 25. — I. — Le droit de consommation sur les cigarettes, prévu à l'article 575 du code général des impôts, comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A du code général des impôts, à leur prix de vente au détail.

La part spécifique est égale à 5 p. 100 de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.

Ces dispositions remplacent celles des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 575 du code général des impôts.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 565 et l'article 569 du code général des impôts sont abrogés.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par

toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité en France, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'importation et la commercialisation en gros des autres tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat.

Art. 26. — Le tarif du droit de fabrication sur les allumettes prévu au premier alinéa de l'article 585 A du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1 000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs	0,01	0,016	0,035	0,062	0,125	0,30

La réduction des droits prévue au deuxième alinéa du même article est fixée à 0,005 F.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 27. — Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 710 du code général des impôts est porté à 2,60 p. 100.

Art. 28. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après est modifié comme suit :

NUMÉRO DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
964	50 25 20	55 28 22
968-I et II.....	20 30 10	22 33 11
968-V	40 20	44 22
968-VI	5 20	6 22

Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 1979.

Art. 29. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité et aux cartes de séjour des étrangers est porté respectivement à 30 F et 40 F à compter du 15 janvier 1979.

Art. 30. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
En francs.	
18	25
25	30
75	100
120	150
220	300

Art. 31. — L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 1009 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

Art. 33. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1979.

Art. 34. — L'article 258 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. 258. — Les personnes physiques ou morales en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.

« Les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 35. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1979.

Art. 36. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,26 p. 100 de ce produit.

Art. 37. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1979 un budget annexe intitulé « Journaux officiels ».

La qualité d'ordonnateur principal est conférée au directeur des Journaux officiels.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 relatif au *Journal officiel*.

Art. 38. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement visée à l'article L. 234-1 du code des communes.

II. — Le montant de ce prélèvement est égal à 16,45 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. Tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à son dépôt.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée à législation constante.

III. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1979 :

— l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du code des communes ;

— les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

— les articles L. 235-1 à L. 235-3 du code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département.

Art. 39. — Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 14 (I, 2^e alinéa) de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du code général des impôts, est, à compter du 1^{er} novembre 1979, perçue aux taux suivants :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;
 - 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
 - 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
 - 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
 - 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;
 - 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;
 - 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
 - 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
 - 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,95 F ;
 - 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,95 F et inférieur à 6,80 F ;
 - 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,80 F et inférieur à 8 F ;
 - 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
 - 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 9,90 F ;
 - 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,90 F et inférieur à 10,80 F ;
 - 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,80 F et inférieur à 12 F ;
 - 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12 F et inférieur à 13 F ;
 - 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;
 - 2,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 14,90 F ;
 - 2,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16 F ;
- Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 40. — Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, à l'exception du mobilier urbain.

La taxe prévue ci-dessus est instituée par délibération du conseil municipal dans les limites d'un plafond de 5 p. 100 du prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession ou, le cas échéant, directement au propriétaire, si la location ou la vente de l'espace publicitaire a été faite sans intermédiaire.

Sont exemptés du paiement de cette taxe les organismes publics et les associations à but non lucratif.

Les installations publicitaires taxées en application du premier alinéa sont exonérées de la taxe générale sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du code des communes, lorsque celle-ci a été établie par la commune.

Art. 41. — Un prélèvement de 2 p. 100 est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du loto national.

Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 42. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1979 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-538 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 80 000 mètres cubes d'essence et à 200 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 43. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 sont modifiés comme suit :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. Son taux, par rapport aux sommes engagées, ne peut excéder 16 p. 100 et les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement progressif ne peuvent dépasser 30 p. 100 des sommes engagées.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Art. 44. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45. — I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 34 800 p. 100 de la rente originairé pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — 7 240 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- « — 4 220 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- « — 3 720 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- « — 3 620 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- « — 2 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — 1 015 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — 239 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — 157 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — 114 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — 103 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — 93 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « — 83 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- « — 63 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

« — 25 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

« — 18 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

« — 8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977. »

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, à l'exception de celles visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :

- « — article 8 : 1 413 p. 100 ;
- « — article 9 : 103 fois ;
- « — article 11 : 1 660 p. 100 ;
- « — article 12 : 1 413 p. 100. »

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 365 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 46. — I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)							
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	482 075	Dépenses brutes.....	364 187					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 36 200	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 36 200					
Ressources nettes.....	445 875	Dépenses nettes.....	327 987	38 937	92 241	459 165		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 452	5 251	5 822	199	11 272		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	457 327	333 238	44 759	92 440	470 437		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	869	825	44		869		
Journaux officiels.....	179	175	4		179		
Légion d'honneur.....	52	47	5		52		
Ordre de la Libération.....	2	2	»		2		
Monnaies et médailles.....	647	628	19		647		
Postes et télécommunications.....	80 804	56 125	24 679		80 804		
Prestations sociales agricoles.....	31 863	31 863	»		31 863		
Essences	2 025			2 025	2 025		
Totaux des budgets annexes..	116 441	89 665	24 751	2 025	116 441		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....							— 13 110
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	76						205
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré	719	»						
Fonds de développement économique et social....	2 261	4 455						
Autres prêts.....	360	1 225						
	3 340	5 680						
Totaux des comptes de prêts..	3 340						5 680
Comptes d'avances.....	59 405						59 494
Comptes de commerce (charge nette)..	»						74
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 412
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....	»						730
Totaux (B).....	62 821						64 771
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							— 1 950
Excédent net des charges.....							— 15 060

II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner en 1979 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1979.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 47. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 430 661 344 054 F.

Art. 48. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes...	543 000 000 F.
Titre II. — Pouvoirs publics	67 804 000
Titre III. — Moyens des services	15 532 669 968
Titre IV. — Interventions publiques	15 189 964 687
Total	31 335 438 655 F.

Ces crédits, sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 49. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 036 056 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 351 296 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	9 445 000
Total	45 396 797 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 942 404 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14 718 823 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 433 000
Total	20 664 660 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 50. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 259 000 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 663 570 300 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 51. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	42 758 700 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	133 300 000
Total	42 892 000 000 F.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	9 922 157 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	96 300 000
Total	10 018 457 000 F.

Art. 52. — Les ministres sont autorisés à engager en 1979, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1980, des dépenses se montant à la somme totale de 171 500 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 53. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102 251 940 159 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	771 734 276 F.
Légion d'honneur	49 081 039
Ordre de la Libération	1 628 547
Monnaies et médailles	600 871 912
Postes et télécommunications	70 121 046 305
Prestations sociales agricoles	29 076 026 080
Essences	1 631 552 000
Total	102 251 940 159 F.

Art. 54. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 023 726 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35 415 000 F.
Légion d'honneur	4 000 000
Monnaies et médailles	24 500 000
Postes et télécommunications	23 907 664 000
Essences	46 750 000
Journaux officiels	5 397 000
Total	24 023 726 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 190 659 298 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	97 265 724 F.
Légion d'honneur	3 386 936
Ordre de la Libération	101 691
Monnaies et médailles	46 820 488
Postes et télécommunications	10 682 599 746
Prestations sociales agricoles	2 787 525 389
Essences	393 836 000
Journaux officiels	179 123 324
Total	14 190 659 298 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 55. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 383 891 440 F.

Art. 56. — L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » devient « Fonds national pour le développement du sport ».

Ce compte retrace :

En recettes :

a) Pour être affectés aux dépenses relatives au sport de haut niveau :

— le produit de la taxe spéciale, venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

b) Pour être affecté aux dépenses relatives au sport de masse :

— le produit du prélèvement sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés Loto national.

En dépenses :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les subventions de fonctionnement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

— les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 57. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6 068 708 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 886 553 728 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	61 420 768 F
Dépenses en capital civiles.....	2 803 132 960
Dépenses ordinaires militaires.....	16 000 000
Dépenses militaires en capital.....	6 000 000
Total	2 886 553 728 F

Art. 58. — I. — Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1979 dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'édition et la diffusion des études et des documents d'information générale et de vulgarisation, de même que la diffusion dans le public sous toutes formes et sur tous supports, des documents et informations des administrations et services publics.

Le Premier ministre est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

a) En recettes :

— le produit des opérations d'élaboration, d'édition et de diffusion des études, documents et publications mentionnés au décret n° 76-125 du 6 février 1976 y compris ceux confiés à la direction de la Documentation française par les organismes internationaux dont la France est membre et par les éditeurs officiels d'Etats étrangers ;

— les versements du budget général, des administrations de l'Etat, autres services, collectivités, organismes et établissements publics ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

b) En dépenses :

— les achats de matières premières, les dépenses de matériel, d'équipement, de travaux, fournitures et services et les frais de fonctionnement liés à l'activité industrielle et commerciale de la direction de la Documentation française ;

— les frais de personnel à rembourser au budget général ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

c) L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

II. — Les sommes nettes perçues par la Documentation française et provenant de la vente de publications ainsi que de la diffusion sur tous supports et par tous moyens des informations et de la documentation émanant des administrations ou élaborées pour le compte de ces dernières sont affectées au financement des dépenses d'édition et de diffusion des publications et documents des administrations qui sont à l'origine de ces ressources.

III. — Un arrêté interministériel déterminera les modalités de fonctionnement du compte. Il fixera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte selon les principes du plan comptable général. Il précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le paragraphe II du présent article.

IV. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale bénéficie également des dispositions du paragraphe II pour les recettes nettes provenant des opérations d'édition et de diffusion qu'il effectue pour le compte des administrations.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 59. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 165 000 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1979, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 492 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1979, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 3 291 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 59 300 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4 345 000 000 F.

Art. 60. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 180 000 000 F et à 39 337 000 F.

Art. 61. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 150 000 000 F.

Art. 62. — I. — Le compte spécial de commerce n° 904-17 « Exportations des arsenaux », institué par l'article 87 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est clos le 31 décembre 1978.

Les soldes apparaissant à cette dernière date au compte précité seront repris en balance d'entrée, à la date du 1^{er} janvier 1979, respectivement aux comptes de commerce n° 904-02 « Fabrications d'armement » et n° 904-05 « Constructions navales de la marine militaire », selon qu'ils se rapporteront à des opérations relevant de la direction technique des armements terrestres ou de la direction technique des constructions navales.

II. — Les résultats dégagés au titre des activités d'exportation sur les comptes de commerce « Fabrications d'armement » et « Constructions navales de la marine militaire », ouverts respectivement par la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 modifiée et par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, feront l'objet d'un versement au budget général égal à 40 p. 100 du résultat des exercices antérieurs à 1978 et à 50 p. 100 du résultat annuel à compter de 1978.

Afin de faciliter les opérations d'exportation, le ministre de la défense est autorisé à engager, dans le cadre de ces deux comptes de commerce, des dépenses d'études, de développement, d'industrialisation et d'approvisionnement à long cycle, par anticipation sur les commandes futures à l'exportation.

Ces dépenses ne pourront dépasser une limite égale à la somme du montant des amortissements pratiqués sur les opérations mentionnées au deuxième alinéa du présent article et des résultats annuels des comptes de commerce dégagés au titre des activités d'exportation, déduction faite des versements au budget général prévus au présent paragraphe.

III. — Les sociétés de financement ou de commercialisation des études et matériels réalisés par les arsenaux en vue de l'exportation peuvent bénéficier, pour tout ou partie des opérations qu'elles réalisent à ce titre, de la garantie de l'Etat, selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces sociétés pourront bénéficier de contrats spéciaux passés en application de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 modifiée.

IV. — Il peut être procédé, au titre des comptes de commerce mentionnés au paragraphe II, à des dépôts rémunérés des sommes qui y sont versées en contrepartie des opérations d'exportation des arsenaux. Chacun de ces dépôts est autorisé par le ministre de l'économie qui en fixe les modalités et conditions.

V. — Pour le règlement des opérations d'exportation engagées, selon des mesures transitoires, au cours des exercices antérieurs à 1979, les dispositions des paragraphes II, III et IV ci-dessus sont applicables.

Art. 63. — Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 644 000 000 F.

Art. 64. — Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 193 650 000 F.

Art. 65. — Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision intitulée : « Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement ». Cette subdivision retrace les avances que le ministre de l'économie est autorisé à accorder, sur proposition de la Commission nationale des opérations immobilières à l'étranger, aux agents de l'Etat servant à l'étranger, afin de faciliter la prise en location par ces agents d'un logement dans leur poste d'affectation.

La durée de ces avances ne peut excéder trois ans.

Art. 66. — Il est ouvert aux ministres pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1 337 000 000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat, dont 500 000 000 F pour le financement de prêts participatifs.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 67. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1979, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 68. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 69. — Est fixé, pour 1979, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 70. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 71. — Le montant des prêts aidés par l'Etat auxquels s'ajouteront les subventions et destinés à financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements ne peut dépasser, pour l'année 1979, 41 900 000 000 F.

Art. 72. — Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1979.

Art. 73. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1979 aux montants suivants en autorisations de programmes :

Infrastructure de transports en commun :

— Etat	242 760 000 F.
— Région d'Ile-de-France	560 540 000 F.

Art. 74. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est fixée, pour 1979, à 430 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte.

Art. 75. — Est approuvée, pour l'exercice 1979, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 142,8 millions de francs hors TVA :

Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :	
Etablissement public de diffusion	153
Société nationale de télévision FR 3	30

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1	419,3
Société nationale de télévision A 2	544,6
Société nationale de télévision FR 3	1 256
Société nationale de radiodiffusion	739,9
Total	3 142,8

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

1. Impôts sur le revenu.

Art. 76. — Les indemnités journalières, versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 8^o de l'article 81 du code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Toutefois, ces indemnités sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'exécède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

Art. 77. — I. — Le montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires, prévue au deuxième alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts, est limité à 40 000 F pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979.

II. — Pour les années postérieures à 1979, ce plafond est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Art. 78. — I. — Pour l'imposition des revenus de 1979, le montant des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels applicables aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est limité à 40 000 F.

II. — Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

Art. 79. — Les montants en francs figurant à l'article 168 du code général des impôts sont relevés de 25 p. 100.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 80. — La réfaction de 50 p. 100 de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 268 ter-II du code général des impôts pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties est maintenue jusqu'au 31 décembre 1980.

3. Fiscalité des entreprises.

Art. 81. — Le bénéfice des dispositions de l'article 59-II de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 majorant les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des matériels destinés à économiser l'énergie est étendu aux

matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies du code général des impôts.

Cet agrément ne peut être accordé qu'à des opérations qui ont bénéficié d'un concours financier de l'Etat attribué dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement des investissements économisant l'énergie.

Art. 82. — La date avant laquelle les courtiers d'assurances maritimes doivent, pour pouvoir bénéficier des dispositions fiscales relatives à la réduction du droit d'apport et au différé d'imposition des plus-values des charges de courtage maritime, apporter leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances est reportée du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980.

Art. 83. — A la fin du paragraphe IV de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) sont substitués aux mots :

« ... des deux exercices suivants »,

les mots :

« ... des trois exercices suivants ».

4. Mesures diverses.

Art. 84. — Pour la détermination du bénéfice imposable mentionné à l'article 38 du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

— pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

— pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

Les dispositions précédentes s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits qui, en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées.

Art. 85. — I. — Il est inséré dans l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Il peut être délivré des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé. L'administration des impôts peut obtenir à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules. Celles-ci donnent lieu, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à la perception du droit institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1979. »

II. — Le code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

1. A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 104 de ce code, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois le chèque postal ne peut être endossé. »

2. Au quatrième alinéa de l'article L. 105 du même code, entre les première et deuxième phrases actuelles, la phrase suivante est insérée :

« Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire. »

Art. 86. — Les adhérents de centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 87. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du domaine de l'Etat un chapitre VII intitulé : « Intervention de certains organismes dans la gestion d'immeubles domaniaux » et comprenant un article L. 51-1 libellé comme suit :

« Art. L. 51-1. — La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret.

« Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par le service des domaines, sur la proposition du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

« En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret doit définir les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier. »

Art. 88. — Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1985.

Art. 89. — L'article 486 bis du code général des impôts est abrogé.

Art. 90. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, modifié par l'article 76 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, à la somme de 140 F est substituée la somme de 168 F.

Art. 91. — Le plafond de ressources de 45 F par habitant prévu à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est porté à 55 F.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1979.

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Art. 92. — Les contributions des départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du code forestier, sont fixées à 9,4 p. 100 du montant des produits des ventes, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois, à compter du 1^{er} janvier 1979, et à 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. Toutefois, dans les communes classées en zones de montagne, ces taux sont fixés respectivement à 8 p. 100 et à 8,5 p. 100.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux frais de régie des bois soumis au régime forestier est abrogé.

Art. 93. — I. — A l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, après les mots : « législatives et réglementaires », sont ajoutés les mots : « et, en ce qui concerne les non-salariés agricoles, ayant cessé d'exploiter plus de trois hectares sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du code rural » (la suite sans changement).

Cette disposition est applicable aux demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité présentées à partir du 1^{er} janvier 1979.

II. — Une indemnité complémentaire est attribuée au conjoint d'exploitant, âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque, lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ complétement de retraite ou non-complétement de retraite avant son soixante-sixième anniversaire.

Cette indemnité est attribuée à partir de la date d'obtention de l'indemnité viagère de départ par le chef d'exploitation et jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du conjoint bénéficiaire. Elle est servie et gérée dans les mêmes conditions que l'indemnité viagère de départ.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

Art. 94. — Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 220 est substitué à l'indice 200 à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 95. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

I. — Au dernier alinéa de l'article L. 19, au cinquième alinéa de l'article L. 20 et au sixième alinéa de l'article L. 54, les mots : « Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie » sont remplacés par les mots : « Les enfants atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 57. — Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent code, atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret, conservent, soit après l'âge de vingt et un ans, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat. »

Art. 96. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 460,5 est substitué à l'indice 457,5.

II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 97. — I. — L'article L. 183 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés de la Résistance morts au cours de leur déportation. »

II. — L'article L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés politiques morts au cours de leur déportation. »

III. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 98. — I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont supprimés les termes : « par suite de l'état des lieux ».

II. — Cette disposition est applicable aux accidents survenant à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 99. — I. — Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 205 à 207 points et de 105 à 105,5 points.

II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1979.

Art. 100. — L'article 85 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est complété par la phrase suivante :

« Ces documents précisent la répartition des crédits respectivement par département et par territoire. »

Art. 101. — L'article 75 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est ainsi complété : « Est autorisée l'imputation au même compte de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'assainissement dans les communes rurales. »

Art. 102. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante l'alinéa suivant :

« La commission de la concurrence peut être également saisie pour avis par les commissions permanentes du Parlement sur des propositions de loi. »

Art. 103. — Les maîtres en service dans les établissements d'enseignement technique de la Société lorraine de laminages continus (SOLLAC) et de la Société des aciéries et laminaires de Lorraine (SACILOR) de Knutange et Moyeuve (Moselle) transformés en établissements d'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 15 septembre 1977, pourront à compter du 15 septembre 1978 être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'éducation ou du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des intéressés.

Art. 104. — Pour l'application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les départements peuvent établir par délibération du conseil général une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement.

Le taux de la taxe additionnelle est fixé par le conseil général. Il ne peut excéder 0,3 p. 100.

La taxe additionnelle est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Son produit est perçu au profit des budgets des départements.

Art. 105. — Il est inséré au livre IV du code de la construction et de l'habitation un titre VIII : « Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte » comportant, à un chapitre unique, un article L. 481-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-1. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée, par les sociétés d'économie mixte, à la caisse de prêts aux organismes d'HLM, dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts qu'elles contractent auprès de cette caisse en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 p. 100 des capitaux restant dus à la caisse au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion de la caisse de prêts ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par cette caisse, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte avec le concours de la caisse de prêts aux organismes d'HLM. »

Art. 106. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est complété par les mots suivants : « ... sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat ».

Art. 107. — Les dispositions des articles L. 393-3 et L. 394-5 du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 393-3. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement.

« Après déduction des recettes diverses, la répartition de ces dépenses est calculée de manière telle que les charges respectives de la commune de Paris et des communes considérées soient proportionnelles aux chiffres de la population de chacune de ces communes.

« Art. L. 394-5. — L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer de casernement.

« Dans la double limite des dotations inscrites au budget de l'Etat et des paiements effectués par la préfecture de police au cours de l'exercice considéré, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget spécial de la préfecture de police, à l'exception de la part de ces dépenses qui incombe à la commune de Paris pour laquelle la participation de l'Etat est fixée à 37,5 p. 100 :

« 1° Rémunération des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service ;

« 2° Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels prévus à l'alinéa précédent ;

« 3° Dépenses du service d'instruction et de santé ;

« 4° Entretien, réparation, acquisition et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions. »

Art. 108. — Les coopératives maritimes d'avitaillement, régies par la loi du 4 décembre 1913, sont autorisées à réaliser 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en dehors de leurs sociétaires statutaires.

Cette activité ne donnant lieu à aucune ristourne, les excédents réalisés entrent en résultat d'exploitation et sont imposables comme tels.

Art. 109. — Pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale visé par l'article L. 761-14 (1^{er} alinéa) du code de la santé publique, il est institué une redevance forfaitaire annuelle au profit de l'Etat.

Cette redevance est due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale dès lors qu'une ou plusieurs des catégories d'analyses qui donnent lieu à contrôle obligatoire, selon les dispositions du décret pris en application de l'article L. 761-14 du code de la santé publique, y sont effectuées.

Elle est réduite de moitié pour tout laboratoire dont l'activité annuelle est inférieure à 150 000 B au sens de l'article 2 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé à 1 040 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité en ce qui concerne les laboratoires prévus au deuxième alinéa du présent article et à 520 fois cette même valeur pour les laboratoires prévus au troisième alinéa ; il pourra être révisé par décret dans la limite de 1 300 fois la valeur conventionnelle de la lettre-clé B.

Le versement de la redevance doit être effectué avant le 31 mars de l'année à laquelle elle se rapporte. Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée à toute somme restant due à la date limite de versement. La redevance et les pénalités sont, en ce cas, recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 110. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) est, à compter du 1^{er} janvier 1979, fixé comme suit :

1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 2 000 000 F plus 1 600 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 000 F plus 2 000 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 240 F par mégawatt de puissance thermique installée, avec minimum de 200 000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

2. Autres réacteurs nucléaires :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 80 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 240 000 F ;

c) A la mise en exploitation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 160 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. Accélérateurs de particules :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 40 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F.

4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation de création : 2 000 000 F ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 400 000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 800 000 F.

5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'installation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 8 000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, ambassade de France, le 29 décembre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.